

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

(AFFAIRE N° 31)

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
ET LE DROIT INTERNATIONAL**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

16 JUIN 2023

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	3
CHAPITRE 2 : OBSERVATIONS SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ.....	4
CHAPITRE 3 : APPLICABILITÉ DE LA CNUDM AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	7
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PRÉVENIR, RÉDUIRE ET MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN LIÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	10
I. Observations générales	10
II. Dispositions clés.....	13
A. Article 194	13
B. Article 197	20
C. Article 200 et article 201.....	21
D. Article 202	22
E. Article 207 et article 212.....	22
F. Article 213 et article 222	26
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER ET PRÉSERVER LE MILIEU MARIN FACE AUX IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ...	27
I. Observations générales	27
II. Dispositions clés.....	28
A. Article 192 et article 194	28
B. Article 197	29
C. Article 198	30
D. Article 202	30
CHAPITRE 6 :CONCLUSION	30

**DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE
ET LE DROIT INTERNATIONAL
EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR**

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1. Le changement climatique est la principale crise de notre époque. Il peut entraîner de lourdes conséquences pour le milieu marin et constitue une menace existentielle, particulièrement pour les petits États insulaires en développement. C’est dans ce contexte que, le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (la « **Commission** »), a soumis au Tribunal international du droit de la mer (« le **Tribunal** ») une demande d’avis consultatif sur les questions suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la **CNUDM** »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu’a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l’action du réchauffement des océans et de l’élévation du niveau de la mer, et de l’acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l’atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l’élévation du niveau de la mer, et l’acidification des océans ? »¹

2. Par ordonnance du 16 décembre 2022, le Tribunal a invité les États Parties à la CNUDM, la Commission et une liste d’organisations intergouvernementales à présenter des exposés écrits sur ces questions.

3. Dans le présent exposé, Singapour présente des observations sur la compétence et la recevabilité (chapitre 2), soutient que la CNUDM – en particulier la partie XII sur la protection et la préservation du milieu marin – est applicable au changement climatique et à ses impacts (chapitre 3) et s’efforce d’aider le Tribunal à identifier les obligations particulières incombant

¹ Lettre des Coprésidents de la Commission à la Greffière du Tribunal, en date du 12 décembre 2022.

aux États Parties à la CNUDM en réponse aux deux questions qui lui ont été soumises par la Commission (chapitres 4 et 5).

4. La première question a trait aux obligations particulières de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution », selon les termes employés dans différentes dispositions de la partie XII. La seconde question évoque les obligations particulières de « protéger et préserver le milieu marin », qui englobent la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution mais s'étendent au-delà de cela. Dans sa réponse à la première question, Singapour se concentrera sur les dispositions qui traitent spécifiquement de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution, et évoquera, dans sa réponse à la seconde question, les autres articles de la CNUDM qui se rapportent à la protection et à la préservation du milieu marin dans le contexte du changement climatique. Dans les deux réponses, Singapour abordera ce qu'elle considère comme les dispositions les plus pertinentes de la CNUDM en ce qui concerne le changement climatique (à savoir les articles 192, 194, 197, 198, 200, 201, 202, 207, 212, 213 et 222). Cet exposé n'évoquera pas d'autres dispositions de la CNUDM qui sont importantes mais moins pertinentes.

5. Dans cet exposé, Singapour soutient l'avis que les dispositions pertinentes de la partie XII de la CNUDM peuvent être éclairées par des règles et normes internationalement convenues qui figurent dans d'autres instruments se rapportant spécifiquement au changement climatique, ainsi que par des concepts du droit international de l'environnement, de la manière précisément envisagée par les dispositions de la partie XII. Simultanément, dans cette démarche visant à attribuer un contenu précis aux obligations des États, Singapour souligne la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions de la CNUDM et l'équilibre des droits et des intérêts.

CHAPITRE 2

OBSERVATIONS SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

6. Cette procédure marque la deuxième occasion dans laquelle il est demandé au Tribunal de rendre un avis consultatif. Le Tribunal a précédemment rappelé, dans le cadre de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*² (« **Avis consultatif CSRP** »), qu'il détient une compétence consultative lui permettant de faire droit à des demandes recevables d'avis consultatifs. Le Tribunal a en outre noté que l'article 138 1) du Règlement du Tribunal (le « **Règlement** ») ne définit pas seulement les conditions préalables requises pour que le Tribunal exerce sa compétence consultative, mais prévoit

² *Avis consultatif*, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 24, par. 69.

également que le Tribunal a le « pouvoir discrétionnaire » de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions de compétence sont remplies. Le Tribunal a ajouté qu'une « demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des “raisons décisives” »³.

7. Singapour n'abordera pas ici le fondement de la compétence consultative du Tribunal. Toutefois, Singapour estime qu'il serait utile de rappeler les principes suivants régissant l'exercice de leur compétence consultative par les cours et tribunaux internationaux, et les circonstances dans lesquelles le Tribunal peut exercer son « pouvoir discrétionnaire » de refuser de donner un avis consultatif. Bien qu'une cour ou un tribunal ne doive pas rejeter une demande d'avis consultatif, sauf pour des raisons décisives⁴, il a également l'obligation de s'assurer de l'opportunité d'exercer sa fonction judiciaire, et de déterminer si ces raisons décisives existent au titre de chaque demande d'avis consultatif⁵. Si ces raisons décisives existent, la cour ou le tribunal doit rester fidèle aux exigences liées à son caractère judiciaire et protéger l'intégrité de ses fonctions judiciaires en refusant de rendre un avis consultatif⁶. Dans cet exposé, Singapour cherche à identifier des scénarios dans lesquels des raisons décisives justifieraient qu'une cour ou un tribunal rejette une demande d'avis consultatif.

8. Singapour considère qu'il existerait une première raison décisive de rejeter une demande si le prononcé d'un avis consultatif avait pour effet d'obliger un État à soumettre ses différends au règlement judiciaire sans son consentement⁷. Si une question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif est étroitement liée à une question faisant l'objet d'un différend entre certains États, il convient de tenir dûment compte de l'existence ou de l'absence de consentement de ces États afin de décider d'exercer ou non la compétence consultative. Singapour note que le Tribunal a fait brièvement allusion à cette question dans son Avis consultatif *CSRP*, lorsqu'il observe que dans cette espèce, « aucun différend ne sous-tend la présente demande d'avis consultatif et que la question du consentement des États ne se pose nullement » dans cette procédure consultative⁸.

³ Avis consultatif *CSRP*, p. 25, par. 71, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultative*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 (« **Avis consultatif Armes nucléaires** »), p. 235, par. 14.

⁴ Avis consultatif *Armes nucléaires*, p. 235, par. 14 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136 (« **Avis consultatif Mur** »), p. 156, par. 44.

⁵ Avis consultatif *Armes nucléaires*, p. 235, par. 14 ; Avis consultatif *Mur*, p. 157, par. 45.

⁶ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 (« **Avis consultatif Sahara occidental** »), p. 24-25, paras. 32-33.

⁷ Avis consultatif *Sahara occidental*, p. 25, par. 33.

⁸ Avis consultatif *CSRP*, p. 25-26, par. 75.

9. Une autre raison décisive justifie de rejeter une demande d'avis consultatif dans le cas où les informations et les preuves existantes seraient insuffisantes pour parvenir à une conclusion judiciaire sur une question de fait litigieuse⁹. Tel peut être le cas si des faits essentiels sous-tendant la demande ne peuvent pas être établis sans l'intervention d'États particuliers qui n'ont pas participé à la procédure consultative¹⁰. Si une cour ou un tribunal estime qu'il ne dispose pas d'informations et de preuves suffisantes pour parvenir à une conclusion judiciaire sur des questions de fait litigieuses, dont la détermination est nécessaire pour lui permettre de donner un avis dans des conditions compatibles avec son caractère judiciaire, cette fonction judiciaire impose à la cour ou au tribunal de rejeter la demande¹¹. Ce rejet minimiserait également le risque que la cour ou le tribunal ait les mains liées dans une future procédure contentieuse, ou doive s'écarter des conclusions de son avis consultatif au cours de cette procédure, sauvegardant ainsi sa fonction judiciaire.

10. Enfin, si la réponse à la demande exige la création d'une nouvelle loi, la cour ou le tribunal peut considérer qu'il s'agit d'une raison décisive de rejeter cette demande. En l'espèce, la mission du Tribunal est d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la CNUDM et non d'agir en qualité de législateur¹².

11. Il n'apparaît pas que l'une ou l'autre de ces raisons décisives s'applique à la présente demande d'avis consultatif soumise au Tribunal. Premièrement, à la connaissance de Singapour, les questions soumises par la Commission en la présente espèce ne se rapportent à aucun différend existant entre des États particuliers. Deuxièmement, comme le chapitre 3 l'expose en détail, il existe des informations et des preuves suffisantes, en particulier dans le Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (« SROCC »)¹³, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC »), afin de permettre au Tribunal de faire les constatations nécessaires pour fournir un avis consultatif. Troisièmement, les questions sur lesquelles un avis consultatif est sollicité concernent l'interprétation et l'application des dispositions de la CNUDM, et non l'élaboration d'une nouvelle loi. En outre, il s'agit d'une demande faite de bonne foi concernant les incidences du changement climatique, qui sont reconnues comme « un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière »¹⁴. En répondant à ces questions juridiques, le Tribunal aiderait

⁹ Avis consultatif *Sahara occidental*, p. 28-29, par. 46.

¹⁰ *Statut de la Carélie orientale, C.P.J.I., série B, n° 5*, p. 28.

¹¹ Avis consultatif *Sahara occidental*, p. 28-29, par. 46 ; *Statut de la Carélie orientale, C.P.J.I., série B, n° 5*, p. 28.

¹² Voir Avis consultatif *Armes nucléaires*, p. 237, par. 18.

¹³ Hans-Otto Pörtner, Debra C. Roberts *et al.* (dir.), SROCC, 2019, consultable à l'adresse suivante : <<https://doi.org/10.1017/9781009157964>>.

¹⁴ Paragraphe 1 du préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

la Commission à s'acquitter de ses activités en vertu de son mandat¹⁵. Cette aide est particulièrement importante, sachant la vulnérabilité des petits États insulaires en développement face aux impacts du changement climatique¹⁶. Étant donné la gravité et l'importance des questions soumises au Tribunal, Singapour soumet les réflexions suivantes afin d'aider le Tribunal à y répondre.

CHAPITRE 3

APPLICABILITÉ DE LA CNUDM AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

12. Avant d'en venir aux deux questions soumises au Tribunal par la Commission, à propos des obligations particulières des États Parties à la CNUDM en relation avec le changement climatique, une question préalable se pose : celle de savoir si la CNUDM peut s'appliquer au changement climatique, étant donné que le phénomène du changement climatique n'était pas bien connu des États pendant les négociations de la CNUDM voici quelque quatre décennies et que le terme « changement climatique » n'apparaît pas dans la CNUDM. Singapour soutient qu'il ressort clairement du texte de la CNUDM qu'elle peut s'appliquer au changement climatique et à ses impacts, en particulier au moyen de plusieurs dispositions de la partie XII qui imposent des obligations de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

13. L'article 1 4) de la CNUDM définit la « pollution du milieu marin » comme suit :

« on entend par 'pollution du milieu marin' l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »

La définition de la « pollution du milieu marin », telle qu'elle est donnée dans l'article 1 4), comporte deux branches. La première est que l'acte doit impliquer l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin. La seconde est que

¹⁵ Voir Avis consultatif *CSRP*, p. 26, par. 77 et *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 (« **Avis consultatif sur les activités dans la Zone** »), p. 24, par. 30.

¹⁶ Voir article 2 de l'*Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, qui stipule ce qui suit : « Compte tenu ... du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au [Tribunal] ... »

cette introduction de substances ou d'énergie doit entraîner ou est susceptible d'entraîner des effets nocifs de la nature visée dans cette disposition.

14. Deux processus, qui sont associés au changement climatique et expressément mentionnés dans les questions de la Commission au Tribunal, sont particulièrement importants : l'acidification des océans et le réchauffement des océans. Singapour estime que ces deux processus satisfont clairement aux deux branches de la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 14). Comme expliqué ci-dessous, cet avis se fonde sur les preuves scientifiques données dans les rapports du GIEC. Le GIEC est un organe des Nations Unies (« NU »), qui a été créé en vue de fournir des évaluations scientifiques sur le changement climatique, coordonnées au niveau international, et comprend 195 gouvernements membres¹⁷. Le GIEC est largement considéré comme faisant autorité en matière de connaissances scientifiques sur le climat¹⁸ et ses rapports sont solides, objectifs et fondés sur l'évaluation collective de scientifiques du monde entier. En particulier, son SROCC – auquel il est fait référence dans cet exposé – a été approuvé par tous les gouvernements membres du GIEC lors de sa 51^e session en 2019¹⁹, et est largement cité, y compris dans des résolutions de l'Assemblée générale des NU²⁰.

15. En dépit de l'absence de certitude scientifique absolue sur certaines causes et certains effets des processus d'acidification des océans et de réchauffement des océans, l'approche de précaution (qui a été reconnue par le Tribunal²¹) implique néanmoins de prendre des mesures pratiques pour prévenir la dégradation de l'environnement dans ces circonstances. Le Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement dispose que « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement

¹⁷ Organisation météorologique mondiale, Résolution 4 (EC-XL) de 1988 ; Résolution 43/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 6 décembre 1988 sur la « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures » ; « À propos du GIEC », consultable à l'adresse : <<http://ipcc.ch/about>>.

¹⁸ Voir, par exemple, la Décision 5/CP.13 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, par. 3, qui reconnaît que le Quatrième rapport d'évaluation du GIEC « représente l'évaluation la plus complète du changement climatique et celle qui fait le plus autorité », et la Décision 2/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, par. 160 a), qui évoque les rapports d'évaluation du GIEC comme « les meilleures connaissances scientifiques disponibles ».

¹⁹ Voir Décision du GIEC-LI-3, Rapport de la cinquante-et-unième session du GIEC (20–23 septembre 2019) lors de laquelle le Groupe d'experts « a approuvé les mesures prises au cours de la Seconde session conjointe des Groupes de travail I et II, relatives à l'approbation de la Synthèse à l'intention des décideurs du [SROCC] et à l'acceptation de l'évaluation scientifico-technique sous-jacente, conformément à la Section 4.4 de l'Appendice A des Principes régissant les travaux du GIEC ».

²⁰ Voir, par exemple, Résolution A/77/248 de l'Assemblée générale des NU sur « les océans et le droit de la mer », par. 213, et Résolution A/76/72 de l'Assemblée générale des NU sur « les océans et le droit de la mer », par. 207.

²¹ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, p. 47, par. 135 dans lequel la Chambre a observé que « l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio ».

appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »²²

16. L'acidification des océans désigne l'augmentation de l'acidité de l'océan sur une longue période, causée principalement par l'absorption du dioxyde de carbone venant de l'atmosphère²³. Comme le note le SROCC, l'océan a absorbé environ 20 à 30 % des émissions anthropiques totales de dioxyde de carbone depuis les années 1980, et cette absorption de dioxyde de carbone excédentaire a diminué le pH de l'océan depuis la fin des années 1980²⁴. La première branche de la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1 4) est donc satisfaite, puisque le dioxyde de carbone, en tant que substance, est indirectement introduit par l'homme dans l'océan, en excédent de la quantité qui serait normalement introduite dans l'océan par des sources non anthropiques. La seconde branche est également satisfaite. Le SROCC a décrit les effets nuisibles de l'acidification des océans sur la vie marine, qui relèvent du champ de l'article 1 4) de la CNUDM. En particulier, l'acidification des océans, particulièrement lorsqu'elle s'ajoute à d'autres processus liés au changement climatique, tel le réchauffement des océans, affecte la croissance et la survie de divers organismes marins, comme les coraux, les balanes et les moules, dont la coquille en carbonate de calcium se corrode plus facilement dans une eau acide²⁵.

17. Quant au réchauffement des océans, le SROCC indique qu'il est quasiment certain que l'océan mondial s'est réchauffé sans cesse depuis 1970 et qu'il a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé dans le système climatique²⁶. Le réchauffement des océans est principalement dû à l'introduction d'énergie thermique dans le milieu marin (en excédent des niveaux naturels) en conséquence des émissions anthropiques de gaz à effet de serre²⁷ ; cette introduction correspond à celle qui est visée dans la première branche de la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1 4). Les effets nuisibles résultant du réchauffement des océans ont également été identifiés dans le SROCC. Le réchauffement des océans est notamment la cause d'une perturbation des cycles des nutriments en haute mer, d'une baisse de productivité des stocks de poissons, et de la prolifération accrue d'algues nuisibles et d'organismes pathogènes²⁸. Le réchauffement des océans provoque également un

²² Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/CONF.151/26 (Vol. I), Annexe 1.

²³ SROCC, Annexe I : Glossaire, p. 693.

²⁴ SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, par. A.2.5.

²⁵ SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, par. A.6.4.

²⁶ SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, par. A.2.

²⁷ SROCC, Chapitre 5, p. 450–452 et p. 457–458.

²⁸ SROCC, Résumé technique, p. 61–62 ; SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, par. A.8.2.

processus de désoxygénation de l'océan, dû à la solubilité réduite de l'oxygène et à l'accroissement de la consommation d'oxygène et de la stratification²⁹. La perte d'oxygène contribue à son tour à une croissance accrue d'efflorescences algales nuisibles et d'organismes pathogènes, ainsi qu'à l'endommagement des coraux³⁰. Ces effets ont des impacts négatifs sur la sécurité alimentaire, le tourisme, l'économie locale et la santé humaine³¹, et relèvent donc des « effets nuisibles tels que ... risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer » visés à l'article 1 4). En outre, le réchauffement des océans provoque leur dilatation thermique, qui entraîne à son tour une élévation du niveau de la mer, qui est le troisième phénomène (en plus du réchauffement des océans et de l'acidification des océans) mis en évidence dans les questions posées par la Commission, qui entraîne des risques graves pour les communautés humaines vivant dans des zones côtières de basse altitude³². Singapour a une conscience aiguë de ce phénomène, en tant que petit État insulaire de faible altitude, dont 50 % de la population vit à 3,5 kilomètres de la côte.

18. La génération d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, cause du changement climatique, relève donc de la définition de la « pollution du milieu marin », telle qu'elle figure à l'article 1 4). Sachant que l'on peut trouver des références à la « pollution du milieu marin » tout au long de la partie XII de la CNUDM consacrée à « la protection et la préservation du milieu marin », ces dispositions de la partie XII doivent être lues comme couvrant le changement climatique et ses processus et impacts corrélatifs, en tant que de besoin. Les chapitres suivants de cet Exposé traitent des obligations particulières des États en vertu des dispositions pertinentes de la partie XII.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PRÉVENIR, RÉDUIRE ET MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN LIÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

I. Observations générales

19. La première question soumise au Tribunal demande quelles sont les obligations particulières des États Parties à la CNUDM « de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et

²⁹ SROCC, Annexe I : Glossaire, p. 693.

³⁰ SROCC, Résumé technique, p. 62 ; SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, par. B.5.4.

³¹ SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, par. A.8 et A.8.2.

³² SROCC, Résumé à l'intention des décideurs, par. A.3 et B.9.

de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ».

20. Avant d'aborder ces obligations particulières, il est utile de formuler quelques observations générales à propos de la partie XII de la CNUDM, afin de poser les bases de l'analyse des dispositions pertinentes.

21. En premier lieu, il est important de rappeler la nature mondiale et collective du problème du changement climatique. Contrairement à d'autres exemples de pollution, notamment les marées noires et autres décharges de substances, chaque cas d'émission de gaz à effet de serre (qui existent naturellement dans l'atmosphère de la terre) ne peut pas, à lui seul, provoquer des effets nuisibles ; c'est plutôt le volume des émissions mondiales qui a provoqué des effets nuisibles sur le milieu marin et continue d'exacerber ces effets.

22. En second lieu, les effets du changement climatique ne se limitent pas à des effets nuisibles sur le milieu marin, mais concernent également d'autres changements néfastes de l'environnement physique et des biotes, y compris sur les écosystèmes terrestres et les sources d'eau douce.

23. L'interprétation ou l'application des dispositions de la CNUDM doit donc tenir compte de la nature mondiale, collective et transversale du problème, et du fait que les dispositions de la partie XII font partie d'un écosystème plus vaste d'instruments internationaux et d'organisations internationales, avec leurs compétences, leurs normes et leurs procédures respectives. Le régime de la CNUDM doit soutenir, et non supplanter ou affaiblir ces compétences, normes et procédures. La raison en est que les normes et procédures concernées sont souvent de nature extrêmement technique et peuvent traiter des questions allant au-delà du milieu marin, de telle sorte qu'il est préférable qu'elles soient élaborées, actualisées, mises en œuvre et appliquées par des organisations internationales spécialisées, conformément aux instruments qui les ont créées. C'est également pour cette raison que Singapour considère que des règles et normes internationalement convenues peuvent être pertinentes comme faisant partie du droit applicable en vertu de l'article 293 de la CNUDM et de l'article 23 du Statut du Tribunal, pour l'interprétation et l'application de la CNUDM.

24. La partie XII de la CNUDM reconnaît cet écosystème plus vaste dans ses nombreuses références à des règles et des normes élaborées en vertu d'autres instruments, plutôt que d'énoncer des règles et normes détaillées au titre de chaque source de pollution marine³³. Les

³³ Myron H. Nordquist, Satya Nandan and Shabtai Rosenne (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea Commentary 1982 Online Publication* (Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia) (Brill, 2013) (« **Virginia Commentary** »), p. 21, par. XII.26.

sections 5 et 6 de la partie XII font référence à des « règles et normes internationales généralement acceptées », à l'adoption « au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées », et à « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues », (collectivement dénommées « **GAIRS** »)³⁴ ; elles reflètent l'intention des Parties, qui entendaient que la partie XII établisse des règles générales afin de servir de « cadre légal à des accords mondiaux ou régionaux spécifiques »³⁵.

25. Cette interaction entre la CNUDM et d'autres règles internationalement convenues, via les GAIRS, permet aux règles et aux normes d'évoluer en réponse aux avancées technologiques, aux connaissances scientifiques et à de nouvelles menaces pour le milieu marin, grâce à la coopération des États pour établir de nouvelles normes, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, conformément à des obligations telles que celles qui sont contenues dans l'article 197 de la CNUDM³⁶.

26. Il importe également de souligner que les dispositions de la partie XII doivent être lues en les replaçant dans le contexte des droits et obligations des États découlant des autres dispositions de la CNUDM. Cette interprétation est conforme au principe de l'effet utile, qui est un « principe fondamental » de l'interprétation des traités, selon la règle générale d'interprétation posée par l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la « **Convention de Vienne** »)³⁷, en vertu de laquelle toutes les dispositions du traité doivent être lues « d'une manière qui donne sens à toutes ces dispositions, de manière harmonieuse³⁸ ». Par conséquent, une disposition d'un traité ne saurait être interprétée isolément, mais doit l'être à

³⁴ Les dispositions des sections 5 et 6 utilisent différentes formulations pour faire référence aux GAIRS. Les articles 207, 208 et 210 évoquent l'adoption « au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées », l'article 211 évoque des « règles et normes internationales généralement acceptées », l'article 212 vise « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues », et les articles 213, 214, 216, 217, 218, 219, 220 et 222 de la section 6 sur la « Mise en application » font référence aux « règles et normes internationales applicables ». Cela montre bien que chaque disposition relative aux sources de pollution reflète un compromis spécifique et délicat. Voir Alexander Proelss (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (Nomos, 2017) (« **Proelss** »), p. 1378–1450.

³⁵ Virginia Commentary, p. 4, par. XII.3.

³⁶ Article 237, qui dispose que « [les présentes dispositions [Partie XII] n'affectent pas] les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention », reconnaissant ainsi que les États Parties peuvent conclure de nouveaux accords en matière de protection et de préservation du milieu marin.

³⁷ Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6, p. 25, par. 51, où la Cour internationale de Justice a identifié le principe de l'effet utile comme « l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités, constamment admis dans la jurisprudence internationale ».

³⁸ *Korea – Definitive Safeguard Measure on Imports of Certain Dairy Products*, AB-1999-8, WT/DS98/AB/R, p. 24, par. 81.

la lumière du traité dans son ensemble³⁹. Le principe de l'effet utile trouve son expression dans les dispositions de l'article 194 1), qui dispose que les mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin doivent être « compatibles avec la Convention », et dans celles de l'article 194 4), qui dispose que lorsqu'ils prennent ces mesures, « les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention ». D'autres dispositions de la CNUDM servent également à réaffirmer que les obligations faites aux États de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ne doivent pas déroger aux droits et obligations des États en matière de liberté de navigation dans différentes zones maritimes⁴⁰.

27. Singapour va à présent analyser ce qu'elle estime être les dispositions les plus saillantes dans la partie XII de la CNUDM, qui fixent les obligations particulières des États Parties en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin, face aux effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique.

II. Dispositions clés

A. Article 194

28. L'article 194 concrétise les principes généraux posés par les articles 192 et 193 en obligations plus particulières faites aux États⁴¹. L'article 194 1) impose aux États l'obligation de prendre « séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». L'article 194 2) dispose en outre que les États « prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ». L'article 194 3) rappelle que les mesures prises en application de la partie XII doivent viser « toutes les sources » de pollution du milieu marin, lesquelles sont décrites dans les dispositions plus détaillées de la section 5. Conformément aux arguments développés par Singapour au chapitre 3 ci-dessus, l'article 194 doit être lu comme incluant

³⁹ Voir *Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions de travail des personnes employées dans l'agriculture*, C.P.J.I., série B, n° 2, p. 23, où la Cour a jugé que « [p]our examiner la question actuellement pendante devant la Cour, à la lumière des termes mêmes du Traité, il faut évidemment lire celui-ci dans son ensemble, et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières. »

⁴⁰ Voir, par exemple, l'article 233, qui dispose qu'« aucune disposition des sections 5, 6 et 7 [de la partie XII] ne porte atteinte au régime juridique des détroits servant à la navigation internationale ». L'article 211 4) dispose également que les lois et règlements adoptés pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans leur mer territoriale.

⁴¹ Proelss, p. 1297, par. 1.

l'obligation des États de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ayant des effets nuisibles sur le milieu marin.

29. Conformément à la nature d'un grand nombre d'obligations découlant du droit international de l'environnement, les obligations générales de prévenir, réduire et maîtriser la pollution en vertu de l'article 194 1), et de veiller à ce que les activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États en vertu de l'article 194 2), sont formulées comme des obligations d'agir avec la diligence requise⁴². Elles disposent que les États doivent prendre « toutes les mesures ... qui sont nécessaires » et « toutes mesures nécessaires » afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution. Des obligations rédigées dans des termes similaires, figurant dans la CNUDM et dans d'autres traités, ont été interprétées par la Cour internationale de Justice (« CIJ ») et par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de ce Tribunal, comme impliquant des obligations d'agir avec la diligence requise⁴³.

30. La diligence requise a traditionnellement été invoquée dans des situations où il s'agissait d'établir la responsabilité légale d'un État au titre du comportement d'acteurs privés ne pouvant pas être attribué directement à l'État⁴⁴. L'obligation d'agir avec la diligence requise n'est pas une obligation isolée, mais un concept qui s'attache à des règles fondamentales dans un contexte spécifique⁴⁵. Dans le droit international de l'environnement, la question de la diligence requise s'est posée dans le contexte de l'obligation de prévenir ou de minimiser le risque de préjudice transfrontière significatif⁴⁶. Dans *Usines de pâte à papier sur le fleuve*

⁴² Proelss, p. 1306, par. 20.

⁴³ L'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires » a été interprétée par les cours et les tribunaux dans le contexte d'autres dispositions, comme une obligation de diligence requise. Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14. Examinant l'article 36 du statut de 1975 du fleuve Uruguay (qui exigeait que l'Argentine et l'Uruguay coordonnent les mesures nécessaires afin d'éviter de modifier l'équilibre écologique du fleuve Uruguay), la CIJ a jugé que « l'obligation d'adopter des mesures réglementaires ou administratives, que ce soit de manière individuelle ou conjointe, et de les mettre en œuvre constitue une obligation de comportement. Les deux Parties doivent donc, en application de l'article 36, faire preuve de la diligence requise (« due diligence »)... pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'équilibre écologique du fleuve » (p. 77, par. 187). Voir également *Avis consultatif sur les activités menées dans la Zone*, p. 43, par. 119, où la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a jugé que l'article 139 2) a notamment pour objet d'exonérer les États qui patronnent de leur responsabilité en cas de dommages causés par les entreprises qu'ils patronnent dans la Zone, lorsqu'ils ont pris « toutes les mesures nécessaires et appropriées », au motif qu'ils ont ainsi satisfait aux normes de diligence requise applicables.

⁴⁴ Timo Koivurova and Kritika Singh, « Due Diligence » in Max Planck Encyclopedia of Public International Law on Oxford Public International Law (Oxford University Press, 2022).

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Dans *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, la CIJ a jugé qu'« [un] État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice

Uruguay (Argentine c. Uruguay) (« *Usines de pâte à papier* »), la CIJ a identifié l'obligation faite par un traité de prévenir la pollution et de préserver le milieu aquatique comme une « obligation d'exercer la diligence requise », et a jugé que ces obligations exigent non seulement « d'adopter les normes et mesures appropriées » mais encore « d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »⁴⁷.

31. La diligence requise se caractérise essentiellement par le fait qu'elle est une « obligation de comportement » et non de résultat⁴⁸. Pour reprendre les termes de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'obligation de diligence requise « n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat [envisagé par la norme]. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »⁴⁹. Il en découle qu'un État ne peut pas être tenu responsable de la violation d'une obligation de cette nature (même si un préjudice a pu réellement se produire), dès lors qu'il a pris toutes les mesures raisonnables afin de prévenir un préjudice prévisible. Toutefois, un État doit agir de bonne foi, en respectant le principe général *pacta sunt servanda* qui est également souligné dans l'article 300 de la CNUDM. Ce Tribunal a jugé que la bonne foi dans le contexte des obligations de diligence requise en vertu de la partie XII de la CNUDM implique que « [t]outes les mesures prises par [un] État doivent avoir un caractère raisonnable et ne pas être entachées d'arbitraire »⁵⁰.

32. Dans le contexte de l'article 194 1) et 2), le concept de diligence requise éclaire l'analyse permettant de déterminer si les États ont pris « toutes les mesures ... nécessaires » afin de prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre. La diligence requise est un « concept variable », de telle sorte que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a jugé qu'il « est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de "diligence requise" »⁵¹. La question de savoir si un État a pris « toutes les mesures ... nécessaires » doit donc être appréciée en fonction du contexte particulier. Bien que le caractère souple de l'obligation de diligence requise s'accompagne d'une large marge

sensible à l'environnement d'un autre État » et a établi que cette obligation « fait maintenant partie du corps des règles du droit international de l'environnement » (p. 56, par. 101).

⁴⁷ *Usines de pâte à papier*, p. 79, par. 197.

⁴⁸ Voir Avis consultatif *CSRP*, p. 40, par. 129 et *Usines de pâte à papier*, p. 77, par. 187.

⁴⁹ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, p. 41, par. 110.

⁵⁰ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, p. 71, par. 230.

⁵¹ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, p. 43, par. 117.

d'appréciation discrétionnaire de l'État, plusieurs facteurs ont été identifiés comme importants pour déterminer le contenu de la diligence requise en droit international.

33. En premier lieu, la nature de l'activité et de son risque est un facteur primordial afin de déterminer quelle mesure doit être prise par les États. Ainsi, les activités considérées comme comportant un risque exceptionnellement élevé exigent un degré de diligence supérieur⁵². Comme la Commission du droit international (« CDI ») l'a noté dans le contexte de son Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de 2001, les « activités qui peuvent être considérées comme comportant un risque exceptionnellement élevé exigent de la part de l'État qu'il mette beaucoup plus de soin à élaborer les principes d'action et beaucoup plus de vigueur à les appliquer »⁵³. En outre, la CDI a identifié l'envergure des opérations, leur emplacement, les conditions climatiques particulières et les matériaux employés pour l'activité comme autant d'éléments à prendre en compte pour déterminer le degré de risque d'une activité⁵⁴. Dans une veine similaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a souligné que les activités menées dans la Zone qui visent différents types de minéraux, peuvent exiger « un niveau de diligence différente »⁵⁵.

34. En second lieu, le contenu de la diligence requise peut évoluer en fonction des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Des mesures réputées « suffisamment diligentes » à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction des progrès de la science et de la technologie⁵⁶. Ainsi, dans *Usines de pâte à papier*, la CIJ a observé que l'exercice de la diligence requise entraîne la nécessité « d'examiner avec soin la technologie » à laquelle l'activité en cause a recours⁵⁷. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a également mis un autre point en lumière, en indiquant qu'on ne peut pas considérer que les mesures adoptées « seront appropriées éternellement », et que celles-ci « devraient être soumises à révision », afin de garantir leur conformité aux normes les plus récentes⁵⁸.

35. En troisième lieu, les capacités, compétences et contraintes individuelles d'un État devraient également entrer en ligne de compte pour déterminer le contenu de l'obligation de

⁵² Ibid.

⁵³ CDI, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs* UN Doc. A/56/10 (2001) (« *Projet d'articles sur les dommages transfrontières* »), Commentaire de l'article 3, p. 154, par. 11.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, p. 43, par. 117.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ *Usines de pâte à papier*, p. 88–89, par. 223.

⁵⁸ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, p. 69, par. 222.

diligence requise. Cette notion de responsabilité différenciée trouve son expression dans l'article 194 1), qui indique que les États mettent en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution. En raison de la souplesse qui caractérise l'obligation de diligence requise, la mesure dans laquelle la responsabilité différenciée s'appliquera dépendra du contexte et de la nature de l'obligation principale sous-jacente⁵⁹. Dans le contexte du changement climatique (comme expliqué ci-dessous), les instruments pertinents reconnaissent explicitement la nécessité de tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées des États et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales⁶⁰.

36. L'obligation de respecter l'approche de précaution peut également être un facteur important pour le respect de l'obligation de diligence requise incombant aux États en vertu de l'article 194 de la CNUDM. En effet, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a considéré que l'approche de précaution « fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise »⁶¹. L'approche de précaution a été évoquée au paragraphe 15 ci-dessus. Dans le contexte de ses obligations de diligence requise, l'approche de précaution impose à l'État de ne pas négliger des indices plausibles de menaces de dommage grave ou irréversible pour l'environnement, même si les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels d'une activité sont insuffisantes⁶². Par exemple, même s'il demeure encore quelques lacunes dans les connaissances scientifiques à propos des impacts du changement climatique sur certains types de milieux marins (tels les grands fonds marins) et de composants de l'écosystème (tels les virus et les protistes)⁶³, cela ne devrait pas être un motif d'ignorer les risques pour ces milieux marins et ces composants de l'écosystème lors de la détermination des mesures pratiques à prendre. L'approche de précaution ne dicte pas à l'État les mesures qu'il doit prendre, mais la manière dont l'État exerce son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il détermine les mesures qu'il prend.

37. Enfin, des règles internationalement convenues peuvent également éclairer le contenu des obligations de diligence requise en vertu de l'article 194. L'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, qui reflète le droit international coutumier sur l'interprétation des

⁵⁹ James Harrison, « The United Nations Convention on the Law of the Sea and the Protection and Preservation of the Marine Environment », extrait de *Saving Oceans Through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment* (Oxford University Press, 2017), par. 2.3.3.

⁶⁰ Article 2 2) de l'Accord de Paris. Voir également, par exemple, les articles 3 et 4 3)–6) de l'Accord de Paris.

⁶¹ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, p. 46, par. 131.

⁶² *Ibid.*

⁶³ SROCC, chapitre 5 (section 5.7 sur les « Principales incertitudes et lacunes dans les connaissances »), p. 544.

traités⁶⁴, prévoit qu'il peut être tenu compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » aux fins de l'interprétation du traité. Cependant, aux fins de l'interprétation de la CNUDM et en raison de son caractère multilatéral, « toute règle pertinente de droit international » devrait faire l'objet d'une adhésion quasi universelle pour se qualifier comme « applicable dans les relations entre les parties » à la CNUDM. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») et l'Accord de Paris, qui comptent respectivement 198 et 195 Parties, rempliraient ce critère.

38. La CCNUCC fournit la *lex specialis* en matière d'émissions de gaz à effet de serre, qui nous informe sur le contenu des obligations de diligence requise exigeant de prendre « toutes les mesures ... nécessaires » afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Il en découle également que le respect par les États de leurs engagements en vertu de la CCNUCC indiquerait qu'ils ont satisfait à leurs obligations de diligence requise au titre des émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 194 de la CNUDM. Dans *Usines de pâte à papier*, la CIJ a pu se convaincre que l'Uruguay avait respecté l'obligation de diligence requise lui imposant de prendre toutes les mesures afin de prévenir la pollution, en vertu de l'article 41 a) du Statut du fleuve Uruguay de 1975 (signé par l'Argentine et l'Uruguay), l'Uruguay ayant respecté les normes en vigueur dans l'industrie de la pâte à papier⁶⁵. Singapour soutient que cette position est conforme au baromètre du « caractère raisonnable »⁶⁶ qui sous-tend le concept de diligence requise. Il serait difficile d'attendre des États qu'ils respectent un degré de diligence supérieur à celui que leur imposent des normes internationalement convenues.

39. Aux termes de l'article 4 2) de l'Accord de Paris, chaque Partie « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser » (« CDN »). L'article 4 3) prévoit que chaque CDN suivante « représentera une progression » par rapport à la CDN antérieure, mais qu'il appartient à chaque Partie de déterminer le niveau d'ambition de ses CDN, « compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. » L'article 4 8) dispose que les Parties sont tenues, en communiquant leurs CDN, de présenter « l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 ». La décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la CCNUCC dispose à son tour que cette communication peut inclure, entre autres, une information indiquant « pourquoi la Partie considère que sa [CDN] est juste et ambitieuse, à la

⁶⁴ Sur le statut de droit international coutumier de l'article 31, voir *Usines de pâte à papier*, p. 46, par. 64 ; *Licéité de l'usage de la force (Serbie et Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 318, par. 100, et *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 501, par. 99.

⁶⁵ Voir *Usines de pâte à papier*, p. 88-91, par. 220 et 223-228.

⁶⁶ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, par. 230.

lumière de sa situation nationale »⁶⁷. La situation nationale prise en considération pour évaluer le caractère juste et l'ambition des CDN des Parties peut notamment se caractériser par les difficultés rencontrées par certaines Parties pour passer à des sources d'énergie alternatives en raison de leurs contraintes géographiques. C'est pourquoi un État peut démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, en respectant ses obligations de diligence requise au titre des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 194 1) et 2).

40. S'appuyant sur les facteurs pertinents identifiés ci-dessus, Singapour soutient que dans le contexte du changement climatique, les obligations de diligence requise en vertu de l'article 194 1) et 2) imposent aux États d'examiner *de bonne foi* la prise de mesures praticables entrant dans leurs capacités afin de s'attaquer aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre liées aux activités menées dans leur juridiction ou sous leur contrôle. Cet examen doit englober l'adoption de règles appropriées, ainsi que leur mise en œuvre et un contrôle administratif, adaptés à la nature de l'activité et du risque y associé. Les États doivent respecter l'approche de précaution pour déterminer les mesures qu'ils prennent. Toutefois, lorsqu'ils prennent des mesures en vertu de l'article 194, les États doivent s'abstenir de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la CNUDM⁶⁸.

41. En outre, la référence faite dans l'article 194 1) à la prise par les États des mesures nécessaires « séparément ou conjointement selon qu'il convient » signifie que, dans le contexte du changement climatique, l'obligation s'étend à la participation de bonne foi à des efforts internationaux d'établissement de règles et de normes, par exemple en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Les États doivent également s'efforcer d'harmoniser « leurs politiques à cet égard », ce qui, dans le contexte du changement climatique, correspond à une obligation de négocier de bonne foi avec d'autres États afin d'harmoniser leurs mesures nationales en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'une obligation de déployer « tous les efforts possibles », qui est de nature permanente et n'exige pas que « ces tentatives [d'harmonisation] précèdent toute action au titre du milieu marin »⁶⁹. Ces aspects de l'article 194 doivent être compris à la lumière de l'obligation de coopération en vertu de l'article 197.

⁶⁷ Décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la CCNUCC, par. 27.

⁶⁸ Article 194 4) de la CNUDM.

⁶⁹ *Sentence arbitrale du 18 mars 2015 en l'affaire Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, (« Arbitrage Chagos »), p. 211, par. 539.

B. Article 197

42. La section 2 de la partie XII, sur la « Coopération au plan mondial ou régional » contient des dispositions qui concernent en général l'obligation des États de coopérer sur des questions concernant le milieu marin. L'obligation de coopérer a été décrite par le Tribunal comme une « *norme fondamentale* » ou un « principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin » en vertu de la partie XII de la CNUDM⁷⁰. Compte tenu de la nature mondiale du problème du changement climatique, cette obligation mérite une attention toute particulière dans ce contexte.

43. Plusieurs observations générales doivent être faites à titre liminaire à propos de l'obligation de coopérer :

- a. Premièrement, comme l'obligation de diligence requise (évoquée ci-dessus), l'obligation de coopérer est une « obligation de comportement ». Elle se concentre sur le comportement des États dans leur coopération mutuelle et n'exige généralement pas que les États parviennent à un résultat de fond particulier à l'issue de leur coopération, bien que les résultats de cette coopération puissent parfois éclairer sur la mesure dans laquelle un État a rempli son obligation de coopérer.
- b. Deuxièmement, l'obligation de coopérer est de nature permanente et ne peut généralement pas être satisfaite par un acte unique. Ce point sera plus amplement développé ci-dessous. Il convient également de noter que l'obligation de coopérer « s'étend à toutes les phases de planification et de mise en œuvre » des politiques d'un État⁷¹.
- c. Troisièmement, comme évoqué à propos de l'obligation de diligence requise, les États doivent remplir toutes leurs obligations en vertu de la CNUDM de bonne foi. Cette obligation de bonne foi s'applique de la même manière à l'obligation de coopérer⁷².
- d. Enfin, l'obligation générale de coopérer comporte les obligations particulières définies dans la section 2 de la Partie XII, qui définissent plus clairement ce qui est attendu des États pour s'acquitter convenablement de cette obligation.

⁷⁰ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82, et opinion individuelle du juge Rüdiger Wolfrum.

⁷¹ *Projet d'articles sur les dommages transfrontières* de la CDI, Commentaire de l'article 4, p. 155, par. 1.

⁷² Voir également *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46, où la CIJ a déclaré que le principe de la bonne foi est « l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques » et que « la confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale ».

44. L'article 197 dispose que les États doivent coopérer « à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin ». Bien que cet article ne mentionne pas spécifiquement la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, il relève néanmoins de la « protection et de la prévention du milieu marin ». Dans le contexte du changement climatique, les États doivent donc coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées compatibles avec la CNUDM, pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, comme celles prévues en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Bien que cette obligation de coopérer n'impose pas de parvenir à un résultat de fond particulier (par exemple, parvenir à un accord sur des règles et les établir, etc.), elle exige néanmoins des États qu'ils participent de bonne foi à des processus normatifs internationaux. Il en découle qu'un État qui refuserait toute négociation de bonne foi en vue de l'élaboration de ces règles, etc., violerait cette obligation particulière.

45. En outre, l'obligation particulière de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles internationales, etc., afin de prévenir, réduire et contrôler les émissions anthropiques de gaz à effet de serre est une obligation de nature permanente. Les États doivent continuellement réexaminer et renforcer les règles et normes pertinentes à cet égard, y compris en continuant de participer véritablement aux processus en cours en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, qui se concentrent sur des problèmes concernant les océans et le milieu marin.

C. Article 200 et article 201

46. Les articles 200 et 201 relèvent également du champ d'application de la section 2 de la partie XII sur la « coopération au plan mondial ou régional », et prévoient les manières particulières dont les États doivent coopérer en ce qui concerne la pollution du milieu marin.

47. L'article 200 exige des États qu'ils coopèrent « en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin ». Le partage d'informations entre les États est particulièrement important dans le contexte du changement climatique, sachant qu'il s'agit d'un problème mondial. Les États ont l'obligation particulière de participer de bonne foi à des plateformes qui promeuvent des études, entreprennent des programmes de recherche scientifique et encouragent l'échange de renseignements et de données sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et sur le changement climatique, y compris les discussions et les réunions du GIEC qui sont ouvertes à tous les États membres des NU.

48. L'article 201 exige que les États, « [c]ompte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200 », coopèrent « en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que

de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». Conformément à l'analyse de l'article 197 ci-dessus, l'obligation particulière faite aux États dans le contexte du changement climatique est de participer de bonne foi à des plateformes leur permettant de coopérer à l'élaboration de critères scientifiques appropriés pour la formulation de règles, etc., pour la prévention, la réduction et la maîtrise d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces plateformes incluent les discussions qui ont lieu dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (« **SBSTA** ») en vertu de la CCNUCC, qui soutient les travaux de la Conférence des Parties à la CCNUCC et de l'Accord de Paris, en fournissant des renseignements et des conseils sur des questions scientifiques et technologiques, servant ainsi de lien entre les informations scientifiques fournies par des sources expertes, comme le GIEC, et la formulation et l'élaboration de règles, etc., par la Conférence des Parties.

D. Article 202

49. L'article 202 précise les obligations particulières des États en matière d'assistance scientifique et technique aux États en développement, en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Dans le contexte du changement climatique, l'article 202 a) exige des États qu'ils promeuvent des programmes d'assistance aux États en développement en vue de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre⁷³. Comme pour les obligations posées par les articles 200 et 201, la référence au terme « promouvoir » et la liste non exhaustive figurant à l'article 202 a), énumérant les types d'assistance envisagés, indiquent qu'il s'agit d'une obligation de déployer « tous les efforts possibles » plutôt que d'une obligation d'atteindre un résultat spécifique.

E. Article 207 et article 212

50. Les obligations générales de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, posées par l'article 194, sont définies de manière plus concrète par les dispositions suivantes, qui traitent de différentes sources de pollution. Les dispositions de la section 5 exigent que les États prennent les mesures nécessaires de nature législative et non législative. Les dispositions de la section 5 peuvent être vues comme « une contrepartie aux dispositions de l'article 194 en matière de définition des politiques » et indiquent la relation qui doit être maintenue entre les règles internationales et les mesures nationales au titre des sources de pollution marine⁷⁴.

⁷³ Par exemple, le Programme de coopération de Singapour propose des cours sur l'assistance technique dans des domaines comme les politiques et les technologies d'atténuation.

⁷⁴ Virginia Commentary, p. 127, par. 207.1.

51. Les deux dispositions de la section 5 qui sont les plus pertinentes dans le contexte du changement climatique et des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont les articles 207 sur la pollution d'origine tellurique (qui couvre toutes les émissions aéroportées provenant de sources terrestres, y compris des activités industrielles et agricoles, de la production d'électricité, etc.) et l'article 212 sur la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique (qui couvre les émissions aéroportées provenant de navires et d'aéronefs, des activités non terrestres et de la pollution atmosphérique, pouvant avoir leur source originelle à terre et avoir été transportées par l'atmosphère)⁷⁵. Ces dispositions devraient également être lues conjointement avec les dispositions relatives à leur mise en œuvre, qui figurent à l'article 213 (au titre de la pollution d'origine tellurique) et à l'article 222 (au titre de la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique), qui seront traitées ultérieurement.

52. Les articles 207 et 212 imposent aux États l'obligation d'adopter « des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ... en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » (au paragraphe 1), et pour « prendre toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution » au paragraphe 2. Dans le contexte du changement climatique, les paragraphes 1 et 2 des articles 207 et 212 incluraient l'adoption de lois et de règlements, et d'autres mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre causant des effets nuisibles pour le milieu marin. L'article 207 s'applique à la pollution provenant du territoire terrestre d'un État, tandis que l'article 212 s'applique à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux.

53. En vertu du paragraphe 1 des articles 207 et 212, les États doivent adopter des lois et règlements et, ce faisant, doivent tenir compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. Toutefois, le contenu exact de ces lois et règlements n'est pas précisé, et l'obligation de diligence requise devrait s'appliquer à cet égard. L'obligation faite aux États, en vertu du paragraphe 2 des articles 207 et 212 de prendre « toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires » est similaire aux obligations de « prendre... toutes les mesures ... qui sont nécessaires » et de « prendre toutes mesures nécessaires » qui sont imposées par l'article 194 1) et 2) respectivement. L'obligation de diligence requise s'applique donc au paragraphe 2 des articles 207 et 212. Les États sont par conséquent tenus d'envisager de *bonne foi* de prendre d'autres mesures praticables entrant dans leurs capacités afin de s'attaquer à la pollution d'origine tellurique ou à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique résultant d'activités relevant de leur juridiction ou de

⁷⁵ L'article 211 sur la pollution par les navires n'a pas été pris en considération ici, étant donné que la pollution atmosphérique causée par les navires (notamment les échappements de navires) est régie par l'article 212, qui est la *lex specialis*, plutôt que par l'article 211. Sur l'article 211, voir Proelss, p. 1422, par. 2.

leur contrôle. Ils doivent le faire en fonction de la nature de l'activité et du risque, et être guidés dans cette démarche par l'approche de précaution.

54. En outre, lorsqu'ils envisagent d'adopter des lois et règlements en vertu du paragraphe 1 des articles 207 et 212, les États doivent tenir compte « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » (c'est-à-dire des GAIRS). « Tenir compte » est la « plus faible des qualifications »⁷⁶ utilisées pour désigner les obligations des États au titre des GAIRS, comparée à d'autres formulations de la section 5 qui obligent les États à adopter des lois et règlements nationaux qui ne soient « pas moins efficaces » que la norme internationale minimale⁷⁷. Cela signifie que les États ont une certaine latitude en vertu de ces dispositions pour adopter des mesures plus ou moins rigoureuses que les GAIRS⁷⁸, mais qu'ils sont néanmoins obligés de tenir compte de bonne foi des GAIRS dans la formulation de ces mesures. En outre, cela ne les dispense pas de mettre en œuvre un GAIRS particulier via le régime de conformité, s'il existe, en vertu du cadre légal pertinent établissant les GAIRS.

55. Pour qu'un instrument constitue des « règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues », il faut i) une large participation des États à son élaboration (étant donné que les articles 207 4) et 212 3) spécifient que les GAIRS sont établis par les États « par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique »⁷⁹) et ii) une large acceptation par les États de son statut normatif. La CCNUCC et l'Accord de Paris répondent à ces critères en ce qui concerne les GAIRS visés aux articles 207 et 212 en matière d'émission de gaz à effet de serre. En ce qui concerne la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique provenant des navires, visée à l'article 212, l'Annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (« **MARPOL** »), qui fixe les normes pertinentes afin de minimiser les émissions dans l'atmosphère de gaz à effet de serre provenant des navires et l'intensité carbone du transport maritime mondial, satisfait également à ces critères. En outre, l'inclusion des « pratiques et procédures recommandées » dans les GAIRS visés aux

⁷⁶ Virginia Commentary, p. 132, par. 207.7 a).

⁷⁷ Voir l'article 208 3) sur la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, l'article 209 2) sur la pollution résultant d'activités menées dans la Zone et l'article 210 6) sur la pollution par immersion, qui disposent que les lois et règlements nationaux ne doivent pas être « moins efficaces » que les GAIRS. L'article 211 2) sur la pollution par les navires, qui concerne la pollution non atmosphérique, traduit une idée similaire en exigeant que les lois et règlements nationaux ne soient pas moins efficaces que les GAIRS.

⁷⁸ Virginia Commentary, p. 132, par. 207.7 a).

⁷⁹ Le terme « conférence diplomatique » indique que les « règles, les normes, ainsi que les pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » ont été établies par l'intermédiaire d'une conférence plénipotentiaire des représentants des États, et non des représentants d'organisations intergouvernementales internationales ou d'experts indépendants. Voir Proelss, p. 1428, par. 14.

articles 207 et 212 indique clairement que les GAIRS peuvent également englober des instruments de « soft law » qui ne sont pas juridiquement contraignants, sous réserve qu'ils répondent aux mêmes critères. On peut citer, à titre d'exemples de ces instruments de « soft law » non juridiquement contraignants, les résolutions MEPC.366(79) et MEPC.367(79) adoptées par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (« OMI »)⁸⁰. Dans le contexte du changement climatique, les États Parties à la CNUDM doivent donc prendre en compte, de bonne foi, la CCNUCC, l'Accord de Paris, l'Annexe VI de MARPOL, et les résolutions MEPC.366(79) et MEPC.367(79) de l'OMI dans l'adoption des lois et règlements visés aux articles 207 et 212.

56. Les articles 207 4) et 212 3) disposent également que les États doivent s'efforcer « d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, en agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique. L'emploi du verbe « s'efforcer » dans les articles 207 4) et 212 3) indique que les obligations qu'ils instituent n'imposent pas de parvenir à un résultat substantiel particulier. L'obligation imposée par ces deux paragraphes est plutôt similaire à l'obligation de coopérer posée par l'article 197, c'est-à-dire l'obligation de participer de bonne foi aux efforts internationaux concernés.

57. Dans le contexte du changement climatique, ces efforts internationaux incluraient la négociation de traités généraux sur le changement climatique, tels la CCNUCC et l'Accord de Paris, ainsi que des instruments spécifiques à un secteur, comme les normes sur les émissions de gaz à effet de serre dans le transport maritime en vertu de l'Annexe VI de MARPOL, et les normes et pratiques recommandées pour le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale, en vertu de l'Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

58. Aux termes de l'article 207 4), les États doivent tenir compte « des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique » lorsqu'ils cherchent à établir, au plan international, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées. Singapour note que, dans le contexte du changement climatique, la CCNUCC et l'Accord de Paris, ainsi que d'autres traités relatifs au changement climatique, ont mis des obligations différenciées à la charge des pays développés et des pays en développement, guidés par le principe de l'équité et des

⁸⁰ Résolution MEPC de l'OMI 366(79), « Invitation aux États membres à encourager la coopération volontaire entre les secteurs portuaire et maritime pour contribuer à la réduction des émissions de GES des navires », et Résolution MEPC.367(79), « Encouragement des États membres à élaborer et à soumettre des plans d'action nationaux volontaires pour lutter contre les émissions de GES des navires », adoptées le 16 décembre 2022.

responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives⁸¹. L'article 207 4) dispose également expressément que ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées « sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire », ce qui indique clairement que les États ont une obligation continue de revoir ces normes afin de s'assurer qu'elles demeurent adaptées à leur but. Bien que l'article 212 ne comporte pas de disposition équivalente à celle de l'article 207 4) pour la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, des obligations similaires devraient en découler implicitement, comme faisant partie de l'obligation de diligence requise qu'il impose.

F. Article 213 et article 222

59. Il a été observé que les dispositions de la section 6 sur la « Mise en application » visent à donner « effet pratique » à l'article 194⁸². Les obligations de mise en application correspondantes, pour la pollution d'origine tellurique en vertu de l'article 213, et la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique en vertu de l'article 222, sont doubles.

60. Premièrement, ces dispositions imposent aux États une obligation générale d'assurer l'application des lois et règlements respectivement adoptés conformément à l'article 207 (sur la pollution d'origine tellurique) et à l'article 212 (sur la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique). Ces obligations de mise en application visent à garantir que les États ne fassent pas qu'adopter des lois et règlements nationaux en vertu des articles 207 1) et 212 1), mais agissent avec la diligence requise pour s'assurer que ces normes nationales sont appliquées et respectées. Il s'agit d'une obligation de comportement plutôt que d'une obligation de résultat, dont l'exécution prend des formes diverses, selon les choix politiques faits par les États dans le cadre de leurs systèmes juridiques⁸³, depuis des poursuites en cas de violation des lois et règlements concernés jusqu'à des avertissements administratifs et autres mesures informelles. Dans le contexte du changement climatique, ces obligations imposent de mettre en application les lois et règlements en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions anthropiques de gaz à effet de serre ayant des effets nuisibles sur le milieu marin.

61. Deuxièmement, les articles 213 et 222 obligent également les États à adopter « les lois et règlements et [à prendre] les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables » respectivement à la pollution d'origine tellurique et à la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique. Les « règles et normes internationales applicables » visent des règles et des normes ayant effet obligatoire pour l'État concerné, qu'il

⁸¹ Voir, par exemple, les préambules de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

⁸² Virginia Commentary, p. 215, par. 213.1.

⁸³ *Avis consultatif sur les activités dans la Zone*, p. 70, par. 227-229.

s'agisse d'obligations découlant d'un traité dûment acceptées par lui, ou d'obligations découlant du droit coutumier⁸⁴. La nécessité d'adopter des lois et règlements pour mettre en application des règles ou des normes internationales dépendra de l'instrument les ayant établies. Dans le contexte du changement climatique, les obligations définies à l'article 4 de l'Accord de Paris constituent des règles internationales applicables. Toutefois, l'Accord de Paris ne précise pas les modalités selon lesquelles ces obligations seront satisfaites, et donne donc aux États toute latitude afin de déterminer, selon leurs systèmes juridiques nationaux, si la promulgation de lois et de règlements est nécessaire ou si des mesures non législatives suffiront.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS DES ÉTATS DE PROTÉGER ET PRÉSERVER LE MILIEU MARIN FACE AUX IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

I. Observations générales

62. La seconde question soumise par la Commission au Tribunal a trait aux obligations particulières des États Parties à la CNUDM « de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ». Empruntant au langage du droit sur le changement climatique, alors que la première question concerne essentiellement l'atténuation du changement climatique au moyen de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, cette seconde question est plus axée sur l'adaptation au changement climatique et à son atténuation au moyen de la conservation des océans comme puits de carbone.

63. Singapour note d'emblée que la partie XII de la CNUDM met clairement l'accent sur l'atténuation des effets de la pollution sur le milieu marin, comme en témoignent les nombreuses dispositions qui se réfèrent directement à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, y compris l'article 194, ainsi que les obligations spécifiques à certains secteurs qui figurent dans les sections 5 et 6. Toutefois, la partie XII ne se limite pas à des mesures visant strictement à traiter la question de la pollution marine⁸⁵.

⁸⁴ Proelss, p. 1455, par. 10.

⁸⁵ Arbitrage *Chagos*, par. 320 et 538.

II. Dispositions clés

A. Article 192 et Article 194

64. Les États ont « l'obligation générale », en vertu de la partie XII de la CNUDM, de « protéger et préserver le milieu marin », comme le prévoit expressément l'article 192. Il a été jugé que l'article 192 comporte deux éléments : i) la « protection » du milieu marin contre de futurs dommages et ii) la « préservation » qui implique le maintien ou l'amélioration de son état actuel⁸⁶. L'article 192 entraîne l'obligation de prendre des mesures actives afin de protéger et préserver le milieu marin et, à titre de corollaire, l'obligation de ne pas dégrader le milieu marin⁸⁷. Les observations formulées au paragraphe 26 ci-dessus valent également à propos de cette obligation ; en effet, les dispositions de la partie XII doivent être lues en les replaçant dans le contexte des droits et obligations des États découlant des autres dispositions de la CNUDM.

65. Le contenu de l'obligation générale posée par l'article 192 est défini concrètement dans les dispositions subséquentes de la partie XII. Comme le Tribunal l'a expressément rappelé dans *Thon à nageoire bleue*, « la conservation des ressources biologiques de la mer » (visée dans le quatrième paragraphe du préambule de la CNUDM) « constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »⁸⁸, et l'article 194 5) dispose précisément que « [l]es mesures prises conformément à la [partie XII] comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction. » Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 194 5), les obligations de diligence requise et de bonne foi instituées par les dispositions de la partie XII, qui se concentrent sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, tel l'article 194 1)⁸⁹, s'étendent à l'obligation d'envisager les mesures nécessaires afin de protéger et de préserver des écosystèmes rares ou délicats, et les ressources biologiques de la mer menacés par les impacts du changement climatique et des processus comme l'acidification des océans, le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer. De la même manière, l'obligation faite aux États, en vertu de l'article 194 1), de s'efforcer « d'harmoniser leurs politiques à cet égard » exigerait également des États de faire un effort de bonne foi pour négocier avec d'autres États et participer à des forums

⁸⁶ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (la République des Philippines c. la République populaire de Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, CPA, affaire n° 2013-19, p. 373-374, par. 941.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280, à la p. 295, par. 70. C'est également ce qui a été affirmé par le Tribunal dans l'Avis consultatif CSRP, p. 37, par. 120.

⁸⁹ Voir l'analyse au chapitre 4.II.A ci-dessus.

internationaux, comme la Conférence sur les océans des NU et le Dialogue sur l'océan et le changement climatique de la CCNUCC, qui cherchent à promouvoir une action plus coordonnée afin de protéger et préserver le milieu marin des impacts du changement climatique.

B. Article 197

66. L'article 197 exige des États qu'ils coopèrent « à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin ». Comme décrit au chapitre 4.II.B ci-dessus, cette obligation de coopération implique des obligations permanentes de comportement, qui doivent être exécutées de bonne foi. Dans le contexte du changement climatique, cela signifie que les États doivent, de bonne foi et de manière continue, participer à des processus normatifs internationaux en vue d'établir ces règles, ces normes ainsi que ces pratiques et procédures recommandées pour la protection et la préservation du milieu marin face aux impacts du changement climatique.

67. Les États ont par conséquent l'obligation de participer de bonne foi aux discussions qui se déroulent dans le cadre de la CCNUCC/de l'Accord de Paris (notamment les Conférences annuelles des Parties), dans l'optique de renforcer continuellement les règles, les normes ainsi que les pratiques et procédures recommandées dans des domaines comme la prise de mesures d'adaptation en réponse aux impacts du changement climatique. Ces discussions comprennent celles de la 58^e réunion SBSTA consacrée au programme de travail de Nairobi sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique, et les discussions consacrées au programme de travail de Glasgow-Sharm el-Sheikh sur l'objectif mondial d'adaptation. L'obligation de participer de bonne foi devrait également s'étendre à des processus se déroulant en dehors de la CCNUCC/de l'Accord de Paris, par exemple dans le cadre de la coopération future entre les États qui deviendront Parties à l'Accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« **Accord BMHJN** »)⁹⁰. L'Accord BMHJN inclut « la vulnérabilité, y compris au changement climatique et à l'acidification des océans » comme l'un des critères déterminants pour l'identification des zones qui donneront lieu à l'établissement d'outils de gestion par zone⁹¹.

⁹⁰ Projet d'accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (texte sur la biodiversité marine des zones hors juridiction nationale, et, par abréviation « **Projet d'accord BMHJN** »). (A/CONF.232/2023/CRP.2/Rev.2). Le Projet d'accord BMHJN n'avait pas encore été adopté à la date de présentation de cet Exposé écrit.

⁹¹ Voir l'article 19 4) a) et b), et l'Annexe I, paragraphe f), du texte final du Projet d'accord BMHJN.

68. Par ailleurs, si un État refusait de manière persistante de s'engager de bonne foi aux côtés d'autres États dans la formulation et l'élaboration de ces règles, normes et pratiques recommandées au niveau international, en réponse aux impacts du changement climatique, sa conduite équivaldrait à une violation de cette obligation particulière.

C. Article 198

69. L'article 198 dispose que « [t]out État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes ». Dans le contexte du changement climatique, cela signifie que les États doivent informer d'autres États potentiellement affectés d'un danger ou d'un dommage imminent menaçant le milieu marin, découlant des effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

D. Article 202

70. Enfin, l'article 202 définit les obligations des États en matière de fourniture d'une assistance scientifique et technique aux États en développement, pour la protection et la préservation du milieu marin. Dans le contexte des impacts du changement climatique, l'obligation la plus pertinente est celle qui est faite aux États de promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement en vue de protéger et de préserver le milieu marin des impacts du changement climatique.

CHAPITRE 6

CONCLUSION

71. En conclusion, Singapour présente les observations suivantes en réponse à la première question soumise au Tribunal :

- a. L'article 194 1) et 2) de la CNUDM impose aux États l'obligation d'examiner *de bonne foi* la prise de mesures praticables entrant dans leurs capacités afin de s'attaquer aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre liées aux activités menées dans leur juridiction ou sous leur contrôle. Cet examen doit englober l'adoption de règles appropriées, ainsi que leur mise en œuvre et un contrôle administratif, adaptés à la nature de l'activité et du risque y associé. Les États doivent respecter l'approche de précaution pour déterminer les mesures qu'ils prennent.

- b. En vertu des articles 194 1), 197, 207 4) et 212 3), les États sont obligés de coopérer et de participer, de bonne foi et sur une base continue, à la formulation et à l'élaboration, au plan international, de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées compatibles avec la CNUDM, pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- c. En vertu de l'article 194 1), les États ont également l'obligation de négocier de bonne foi avec d'autres États afin d'harmoniser leurs mesures nationales en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.
- d. En vertu de l'article 200, les États ont l'obligation de participer de bonne foi à des plateformes qui promeuvent des études, entreprennent des programmes de recherche scientifique et encouragent l'échange de renseignements et de données sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et sur le changement climatique.
- e. En vertu de l'article 201, les États ont l'obligation de participer de bonne foi à des plateformes leur permettant de coopérer à l'élaboration de critères scientifiques appropriés pour la formulation de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées pour la prévention, la réduction et la maîtrise d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- f. En vertu de l'article 202, les États ont l'obligation de promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement en vue de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- g. En vertu du paragraphe 1 des articles 207 et 212, les États ont l'obligation d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui sont respectivement d'origine tellurique ou d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Les États doivent agir avec la diligence requise pour déterminer le contenu de ces lois et règlements et tenir compte de bonne foi des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, telles celles de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et de l'Annexe VI de MARPOL.
- h. En vertu du paragraphe 2 des articles 207 et 212, les États sont tenus d'examiner *de bonne foi* la prise d'autres mesures praticables entrant dans leurs capacités afin de s'attaquer aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, respectivement d'origine tellurique ou atmosphérique ou transatmosphérique, liées aux activités menées dans leur juridiction ou sous leur contrôle. Cet examen doit être adapté à la nature de l'activité et du risque y associé, et être guidé par l'approche de précaution.

- i. En vertu des articles 213 et 222, les États sont obligés de mettre en application les lois et règlements en matière de prévention, de réduction et de maîtrise des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, respectivement adoptés conformément à l'article 207 (pollution d'origine tellurique) et à l'article 212 (pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique). Les États sont également obligés de mettre en application des règles et normes internationales (par des mesures législatives et non législatives), y compris les obligations énoncées à l'article 4 de l'Accord de Paris dans le contexte du changement climatique.

72. Singapour présente les observations suivantes en réponse à la seconde question soumise au Tribunal :

- a. Les obligations de diligence requise et de bonne foi instituées dans des dispositions consacrées à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin, telles celles de l'article 194 1), comprennent également l'examen des mesures nécessaires afin de protéger et de préserver des écosystèmes rares ou délicats, et les ressources biologiques de la mer menacés par les impacts du changement climatique et des processus liés à ce changement.
- b. En vertu de l'article 194 1), les États sont obligés de négocier de bonne foi avec d'autres États afin d'harmoniser leurs mesures nationales en matière de protection et de préservation du milieu marin en lien avec les impacts du changement climatique.
- c. En vertu de l'article 197, les États sont obligés de coopérer et de participer, de bonne foi et sur une base continue, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin en lien avec les impacts du changement climatique, y compris dans des domaines comme la prise de mesures d'adaptation.
- d. En vertu de l'article 198, les États ont l'obligation d'informer d'autres États potentiellement affectés d'un danger ou d'un dommage imminent menaçant le milieu marin, découlant des effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- e. En vertu de l'article 202, les États sont obligés de promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement en vue de protéger et préserver le milieu marin des impacts du changement climatique.

Le Procureur Général Adjoint
Bureau du Procureur Général, Singapour

[Signé]

Lionel Yee, SC

16 juin 2023